

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.**SALAIRE / ABSENCES****3-2 Mode de calcul pour des retenues pour absence ?**

Le mode de calcul proposé par la publication Ursaaf/pajeemploi, bien que simple à mettre en œuvre revêt un caractère forfaitaire. Il fait partie des modes de calcul préconisés par le Ministère du travail dans une réponse qui date de 1982.

Cependant, la Cour de Cassation récuse le recours à des éléments forfaitaires pour calculer les retenues sur salaire dues à des absences. Le juge considère que pour le calcul de l'absence, il faut rétablir le salaire horaire réel pour le mois considéré. Celui-ci sert au décompte de la retenue.

Année complète ou incomplète

Application de la règle de la Cour de Cassation : le juge considère que pour le calcul de l'absence, il faut rétablir le salaire horaire réel pour le mois considéré.

Exemple :

salaire mensualisé

----- = taux horaire différent du taux horaire habituel(x)

nombre d'heures d'accueil

programmées sur le mois qui aurait été réellement travaillées si le salarié n'avait pas été absent

Taux horaire (x) X nombre d'heures d'absence = montant de l'absence

salaire dû : salaire mensualisé - montant de l'absence

Si on reprend l'exemple de pajeemploi en se plaçant en septembre 2012, le calcul est le suivant :

Rétablissement du salaire horaire réel pour septembre 2012 soit : 32 heures x 4 semaines = 128 heures qui auraient dû être réellement travaillées.

Salaire horaire (x) : 416 € : 128 = 3.25€ de l'heure.

La déduction pour absence est donc de 8 jours x 8 heures = 64 heures x 3.25€ = **208€**

Ce mode de calcul, préconisé par la Cour de Cassation, doit donc être privilégié afin d'éviter tout

	<p>contentieux, et ce même si dans l’hypothèse choisie (septembre 2012), il s’avère moins favorable pour le salarié.</p> <p>Les références jurisprudentielles sont les suivantes :</p> <p>(Cour de Cassation en chambre sociale du 11 février 1982 n° 80-40.359)</p> <p>(Cour de Cassation en chambre sociale du 20 janvier 1999 n° 96-45.042).</p>
--	---